SARL GERIAL
Commissaire aux comptes
22 avenue de Brocéliande
44300 NANTES

ABC DUO INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 814.000 euros

Siège social : 7bis, rue de l'Ennerie
44710 SAINT-LEGER-LES-VIGNES

Société en cours d'immatriculation

APPORTS EN NATURE DE TITRES DE LA SOCIETE ARNO BOULANGERIE PAR M. & Mme ARNAUD ET CELINE BUSSEROLLES

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Article L. 225-147 du Code de commerce

Aux Associés,

En exécution de la mission de Commissaire aux apports qui nous a été confiée par votre décision en date du 11 février 2026 concernant l'opération d'apport de titres, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce.

Dans le cadre de cette intervention ayant pour objet l'appréciation d'une valeur, il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicable à cette mission ; celle-ci requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1- PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte de l'opération

L'opération s'inscrit dans le cadre de la structuration du patrimoine professionnel des Apporteurs.

1.2 Apporteurs : M. & Mme Arnaud et Céline BUSSEROLLES

« Les Apporteurs » désigne :

- **Monsieur Arnaud BUSSEROLLES,**
 Né le 27 janvier 1979 à RIS ORANGIS (Essonne),

Et

- **Madame Céline BUSSEROLLES,**
 Née SAGOT le 10 décembre 1978 à FONTAINEBLEAU (Seine et Marne),

De nationalité française,
Mariés ensemble le 13 février 2006 à MALESHERBES (Loiret) sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts,
Demeurant ensemble 7bis, rue de l'Ennerie, 44710 SAINT-LEGER-LES-VIGNES.

1.3 Société Bénéficiaire : SAS ABC DUO INVEST

« La Société Bénéficiaire » désigne :

> **La société ABC DUO INVEST,**
> Société par actions simplifiée au capital de 814.000 euros,
> Dont le siège social est fixé 7bis, rue de l'Ennerie, 44710 SAINT-LEGER-LES-VIGNES,
> En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,
>
> Représentée par Monsieur Arnaud BUSSEROLLES, Président.

Le capital social de la Société Bénéficiaire est composé de l'apport en nature de titres – objet du présent rapport, à hauteur de 814.000 euros.

1.5 Description et évaluation des apports

Aux termes d'un projet de contrat d'apport préparé le 11 février 2026, il a été convenu que les Apporteurs fassent apport à La Société Bénéficiaire des titres suivants :

- Monsieur Arnaud BUSSEROLLES apporte **1020 parts sociales** de la société SARL ARNO BOULANGERIE,
- Madame Céline BUSSEROLLES apporte **980 parts sociales** de la société SARL ARNO BOULANGERIE.

La société ARNO BOULANGERIE est une société à responsabilité limitée au capital de 200.000 euros dont le siège social est 16, rue de Verdun – 44000 Nantes, immatriculée sous le numéro 828 599 258 R.C.S. Nantes.

Le capital social est composé de 2.000 parts sociales dont la valeur nominale est de 100 euros, entièrement détenues par Les Apporteurs.

La société ARNO BOULANGERIE a une activité de boulangerie-pâtisserie et clôture son exercice social le 31 mai de chaque année.

Sur la base d'une évaluation externe réalisée par l'expert-comptable de la société, la valeur des 2.000 parts sociales la société ARNO BOULANGERIE a été fixée à 814.000 euros, soit 407 euros par part.

1.6 Rémunération des apports

En rémunération de l'opération décrite ci-dessus, d'une valeur de 814.000 euros, il sera attribué aux Apporteurs :

- Monsieur Arnaud BUSSEROLLES : **41.514 actions** de la SAS ABC DUO INVEST,
- Madame Céline BUSSEROLLES : **39.886 actions** de la SAS ABC DUO INVEST.

Les 81.400 actions ainsi créées sont émises à la valeur nominale de 10 euros, entièrement libérées.

1.6 Conditions suspensives

L'apport ne deviendra définitif qu'après signature des actes définitifs, approbation de l'opération par les associés de la Société Bénéficiaire et immatriculation au RCS.

1.7 Avantages particuliers stipulés

Aucun avantage particulier stipulé n'a été porté à notre connaissance à l'occasion de l'opération envisagée.

2- DILIGENCES ET APPRECIATIONS DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Contrôles effectués

En vue de nous faire une opinion sur l'évaluation des apports, nous avons effectué les diligences estimées nécessaires selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes.

Elles ont consisté, essentiellement, en une analyse :

- Du contexte général de l'opération ;
- De la nature et de l'existence des apports ;
- Des comptes annuels au 31 mai 2025 de la société dont les titres sont apportés ;
- D'une situation comptable au 30 novembre 2025 ;
- Du projet de contrat d'apport préparé le 11 février 2026 ;
- Des éléments retenus pour la valorisation des apports ;
- De la documentation juridique en lien avec l'opération.

Nous nous sommes également entretenus avec la Direction et ses conseils, notamment l'Expert-comptable qui a réalisé l'évaluation servant de base à la fixation de la valeur d'apport.

2.2 Appréciation de la valeur des apports

Les apports sont évalués en valeur réelle, sur la base d'une évaluation indépendante réalisée par l'expert-comptable de la Société Bénéficiaire. La méthodologie a consisté à appliquer trois méthodes d'évaluation :

- Valorisation du fonds de commerce basée sur le Chiffre d'affaires ;
- Valorisation selon le résultat net ;
- Valorisation selon un multiple d'Excédent Brut d'exploitation (EBE).

Ce panel de méthodes est communément admis et fréquemment utilisé ; nous sommes d'avis que cette méthodologie et les paramètres retenus sont pertinents pour l'opération envisagée. Nous observons que les agrégats utilisés ne font pas l'objet de retraitements particuliers.

La valeur finale retenue de 814.000 euros pour les titres de la société ARNO BOULANGERIE a été déterminée en prenant le centre du nuage de points obtenu par la méthodologie décrite ci-dessus, en pondérant chaque méthode d'évaluation.

Dans le but de renforcer notre appréciation de cette valeur, nous avons introduit des critères complémentaires pour évaluer les titres apportés :

Méthode 1 : Evaluation basée sur l'Actif Net Comptable Corrigé (ANCC)

La valeur de l'entreprise est appréhendée par son Actif Net Comptable corrigé des plus-values latentes, notamment sur son fonds de commerce. Pour déterminer cette plus-value latente, nous avons calculé un Excédent Brut d'Exploitation (EBE) normatif, à partir des EBE pondérés des deux derniers exercices clos. Le fonds de commerce est alors évalué entre cinq et six années d'EBE normatif.

Méthode 2 : Evaluation basée sur une approche mixte « patrimoniale et rendement »

L'évaluation de la société est basée sur la valeur des capitaux propres couplée à une valeur de rendement. La valeur de rendement est calculée sur la base de six à sept années de Résultat Net Comptable « normatif », représentant la richesse distribuable sur une période normative d'activité.

Méthode 3 : Evaluation basée sur la « rente abrégée du Goodwill »

La valeur de l'entreprise est appréhendée comme une somme de l'actif net comptable réévalué et d'une survaleur, également appelée « rente du Goodwill » ou « super bénéfice », mesurant la rentabilité future de l'entreprise. La rente du Goodwill est calculée comme la valeur actuelle nette d'un flux économique futur généré par l'utilisation de l'actif net comptable réévalué. Les flux sont ensuite actualisés au coût des capitaux propres.

Après application d'une décote de prudence, l'intervalle obtenu est centré sur une valeur de 842.000 euros.

Depuis la situation comptable au 30 novembre 2025, aucun évènement significatif susceptible d'impacter négativement la valeur d'apport n'a été identifié ou porté à notre connaissance.

3- CONCLUSION

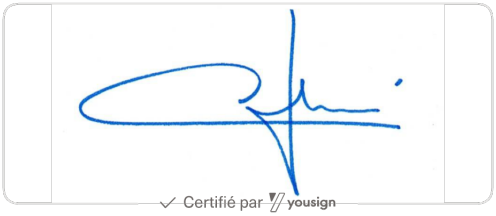
Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports s'élevant à 814.000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des apports est au moins égale au montant du capital social initial de la Société Bénéficiaire des apports.

Fait à NANTES, le 20 février 2026

Le commissaire aux apports,

SARL GERIAL

Charles BOSSÉ



Paraphe AB

Paraphe CB